

« Fonds communal d'encouragement pour le développement durable »

Dispositions

Art. 1 - Bénéficiaires

Les mesures d'encouragement définies par les présentes dispositions du « Fonds communal d'encouragement pour le développement durable », au sens de l'article 3 du règlement communal relatif aux indemnités liées à la distribution d'électricité du 6 octobre 2008, sont destinées à toutes les personnes morales ou physiques pour des projets situés sur le territoire communal d'Écublens, à l'exclusion du canton et de la confédération.

Des projets des services communaux peuvent également être subventionnés par ce fonds.

Art. 2 – Conditions générales du subventionnement

Sous réserve des disponibilités du fonds, les subventions sont en principe octroyées conformément aux conditions exposées dans le tableau annexé intitulé : « Programme d'attribution des subventions ». Il est possible d'envisager des contributions non prévues dans le programme d'attribution.

Toutes les demandes doivent être faites au moyen des formulaires communaux établis à cet effet. Les demandes non datées, non signées ou incomplètes ne pourront être prises en considération.

La commission consultative du fonds (ci-après nommée « la Commission »), désignée par la Municipalité, examine toutes les demandes, en juge la pertinence et la cohérence par rapport au développement durable dans les six mois qui suivent leur dépôt et transmet une proposition de décision à la Municipalité.

La commission se réserve le droit de demander un justificatif sur l'efficacité énergétique des mesures d'assainissement.

Le cumul de subventions est possible (confédération, canton, commune).

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention, l'exécution des travaux de la catégorie « bâtiments existants » et de la catégorie « nouvelles constructions » ne devraient pas débuter avant l'obtention de l'accusé de réception du dossier de demande de subventionnement. La commission se réserve le droit de refuser l'octroi de subvention dans le cas où les travaux auraient déjà été effectués avant l'obtention de l'accusé de réception.

La décision d'octroi ou de refus d'une aide fait l'objet d'un courrier séparé, mentionnant la décision de la Municipalité et, le cas échéant, le montant attribué.

L'ensemble des subventions est susceptible d'être suspendu en tout temps en fonction du nombre de demandes et des recettes du fonds.

Art. 3 – Dépôt de la demande

Pour être pris en compte, les projets doivent être accompagnés du formulaire communal concernant le type de requête ainsi que de ses annexes. Ils doivent également répondre aux critères suivants :

- a) être conformes aux conditions de l'article 2 ;
- b) indiquer clairement les résultats attendus ;
- c) permettre un contrôle du résultat obtenu.

Les documents sont à transmettre par écrit au Centre technique communal, Commission du fonds pour le développement durable, Ch. des Esserts 5, 1024 Écublens.

Art. 4 – Durée de l'aide

L'aide accordée est promise pour une durée de deux ans à compter de la décision positive de la Municipalité.

Les travaux doivent être achevés dans ce délai. Passé ce délai, l'engagement de la Commune devient caduc.

Art. 5 – Contrôle des travaux

La Commission désigne une personne déléguée pour reconnaître les actions ou travaux exécutés. Le bénéficiaire d'une aide financière ne peut s'opposer à une reconnaissance des travaux ou des actions, pendant et/ou après la réalisation des travaux.

S'il est impossible, par la faute du requérant, de procéder à cette reconnaissance, la Municipalité peut révoquer tout ou partie de l'aide promise.

Art. 6 – Décompte final

Dans les trois mois suivant la fin des actions ou des travaux, le requérant doit présenter les factures honorées et le décompte des actions ou des travaux pour obtenir le versement de l'aide promise.

Si le montant du devis est dépassé, l'aide allouée n'est pas modifiée et demeure celle promise par la décision de la Municipalité mentionnée à l'art. 2, al. 8. Si les frais engagés sont inférieurs, l'aide allouée sera adaptée pro rata.

Art. 7 – Versement de la subvention

L'aide ne sera versée qu'après l'achèvement des travaux ou études, sous réserve de la conformité de l'objet déposé (art. 14 du règlement communal relatif aux indemnités liées à la distribution d'électricité). .

L'aide est créditée sur le compte désigné par le bénéficiaire, dans les 30 jours suivant la présentation du décompte final, et pour autant que les conditions de l'art. 6 soient remplies.

Pour les achats de véhicules (voiture, scooter, vélo), le versement intervient dans les 30 jours suivant la réception de la facture d'achat.

Art. 8 – Aliénation d'un bâtiment

Durant la validité de l'octroi de l'aide, le changement de propriétaire, par suite de succession, de vente ou de donation du bâtiment concerné doit obligatoirement être annoncé à la Commission par l'acquéreur.

En principe, l'aide octroyée est automatiquement accordée au nouveau propriétaire.

Art. 9 – Restitution des subventions

Les bénéficiaires doivent restituer les subventions obtenues indûment, en trompant volontairement la Commission ou détournées de leur but.

Art. 10 – Autorité de décision

Les décisions d'accord de subvention et de restitution suivent les règles usuelles en la matière.

Art. 11 – Entrée en vigueur

Les présentes dispositions, modifiant celles datées du 6 février 2012, entrent en vigueur dès leur adoption par la Municipalité, le 1^{er} juillet 2014.

Au nom de la Municipalité

le Syndic

le Secrétaire



P. Kaelin

P. Besson

BÂTIMENTS EXISTANTS

(cumul des subventions dans la catégorie: maximum CHF 30'000.-)

ANALYSES ÉNERGÉTIQUES/FORMATION		
DOMAINE	SUBVENTION (montants en CHF TTC)	CONDITIONS
Certificat énergétique des bâtiments (CECB^{*4})	Forfait CHF 400.--	<ul style="list-style-type: none"> • Certificat effectué par un bureau reconnu CECB^{*4} : www.cecb.ch.
Études d'assainissement énergétique	50 % du coût Subvention max. CHF 400.--	<ul style="list-style-type: none"> • Sur toute autre étude (production de chaleur, certification énergétique, analyse thermographique, etc.). • Une subvention par bâtiment existant.
Cours de formation continue pour concierges ou responsables techniques des bâtiments	Participation jusqu'à CHF 150.--	<ul style="list-style-type: none"> • Le coût de la formation doit être supérieur au montant de la subvention. • Cours organisés par des associations reconnues dans le domaine des économies d'énergie et bonnes pratiques environnementales (http://www.suisseenergie.ch/fr-ch/formation). • Max 5 subventions par entreprise.
ASSAINISSEMENT DES CONSTRUCTIONS		
Remplacement des fenêtres	<u>Verre isolant double</u> : CHF 20.--/ m ² <u>Verre isolant triple</u> : CHF 30.--/ m ² <u>Verre isolant triple supérieur</u> : CHF 40.--/ m ² ou module Minergie.	<ul style="list-style-type: none"> • $Uw^{*5} \leq 1.1$ au moins ou selon les valeurs limites SIA^{*6} en vigueur au moment de la demande. • $Uw^{*5} \leq 0.9$ au moins ou selon les valeurs cibles SIA^{*6} en vigueur au moment de la demande. • $Uw^{*5} \leq 0.7$ au moins ou selon les valeurs SIA^{*6} en vigueur au moment de la demande.
Isolation de l'enveloppe existante	<u>Façades et toitures</u> : CHF 40.--/ m ² <u>Façades</u> : CHF 60.--/ m ² <u>Toitures</u> : CHF 60.--/ m ²	<ul style="list-style-type: none"> • $U^{*7} \leq 0.20$ au moins ou selon les valeurs limites SIA^{*6} en vigueur au moment de la demande. • $U^{*7} \leq 0.11$ au moins ou selon les valeurs cibles SIA^{*6} en vigueur au moment de la demande. • $U^{*7} \leq 0.09$ au moins ou selon les valeurs cibles SIA^{*6} en vigueur au moment de la demande. • Les éléments d'enveloppe de nouveaux volumes chauffés ne sont pas subventionnés.
LABEL MINERGIE RÉNOVATION		
Minergie Rénovation	<u>Habitat individuel^{*1}</u> : CHF 6'000.-- <u>Habitat collectif^{*2}</u> : CHF 30.--/ m ² SRE ^{*8} Subvention max. CHF 20'000.-- <u>Bâtiments commerciaux^{*3}</u> : CHF 10.--/m ² SRE ^{*8} Subvention max. CHF 30'000.--	<ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve de l'obtention du label. • Non cumulable avec les subventions assainissement des constructions.

BÂTIMENTS EXISTANTS (suite)
(cumul des subventions dans la catégorie: maximum CHF 30'000.-)

CAPTEURS SOLAIRES		
DOMAINE	SUBVENTION (montants en CHF TTC)	CONDITIONS
Capteurs solaires thermiques	<u>Bâtiments individuels*¹</u> : Capteurs <10 m ² : Forfait CHF 4'000.-- Capteurs >10 m ² : Forfait CHF 4'000.-- + CHF 200.--/m ² supplémentaire Subvention max. CHF 6'000.-- <u>Bâtiments collectifs*² ou commerciaux*³</u> : CHF 200.--/ m ² Subvention max. CHF 8'000.--	<ul style="list-style-type: none"> • Capteurs testés et homologués par l'OFEN⁹ ou SPF¹⁰ à Rapperswil. • Chauffage de piscine non subventionné. • Maximum une demande par bâtiment.
Capteurs solaires photovoltaïques	<u>Bâtiments individuels*¹</u> : CHF 200.--/ m ² Subvention max. CHF 5'000.-- <u>Bâtiments collectifs*² ou commerciaux*³</u> : CHF 200.--/ m ² Subvention max. CHF 8'000.--	<ul style="list-style-type: none"> • Capteurs testés et homologués par l'OFEN⁹ ou SPF¹⁰ à Rapperswil. • Maximum une demande par bâtiment.
CHAUFFAGES		
Cogénération Remplacement de source de production de chaleur utilisant une énergie non renouvelable	<u>Utilisation de combustibles fossiles</u> : CHF 150.-/ kW installé Subvention max. CHF 3'000.-- <u>Utilisation de combustible neutre en CO2 (Biogaz)</u> : Puissance chaudière < 20 kW : Forfait CHF 6'000.-- Puissance chaudière > 20 kW : CHF 300.--/ kW Subvention max. CHF 8'000.--	<ul style="list-style-type: none"> • Puissance maximale subventionnée de 70 W/ m² (surface chauffée). • Chauffage de piscine non subventionné. • Maximum une demande par bâtiment. • Mise en service 24 mois au maximum après la décision.
Installation d'un chauffage au bois	Chaudière < 25 kW : Forfait CHF 5'000.-- Chaudière de 25 à 70 kW : Forfait CHF 2'500.-- + 100.--/kW Subvention max. CHF 9'500.--	<ul style="list-style-type: none"> • Puissance maximale subventionnée de 70 W/ m² (surface chauffée). • Chaudière neuve répondant à l'ordonnance sur la protection de l'air en vigueur (OPair), filtre à particules obligatoire. • Uniquement chauffage central avec réseau de distribution de chaleur, poêles d'appoint exclus. • Mise en service 24 mois au maximum après la décision.
Installation d'une pompe à chaleur (PAC)	CHF 200.--/ kW installé Subvention max. CHF 8'000.-- Egalement pour production d'eau chaude sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> • Puissance maximale subventionnée de 70 W/ m² (surface chauffée). • Chauffage de piscine non subventionné. • Mise en service 24 mois au maximum après la décision.

Vannes thermostatiques	50% du coût par demande Subvention max. CHF 500.--	<ul style="list-style-type: none"> • Maximum une demande par logement. • Sauf salles d'eau.
-------------------------------	--	---

NOUVELLES CONSTRUCTIONS
(cumul des subventions dans la catégorie: maximum CHF 60'000.-)

LABELS MINERGIE		
DOMAINE	SUBVENTION (montants en CHF TTC)	CONDITIONS
Label Minergie P, Minergie A	<p><u>MINERGIE P</u></p> <p><u>Habitat individuel</u>*¹: CHF 10'000.-- <u>Habitat collectif</u>*²: CHF 50.--/ m² SRE*⁸ Subvention max. CHF 30'000.--</p> <p><u>Bâtiments commerciaux</u>*³: CHF 40.--/ m² SRE*⁸ Subvention max. CHF 40'000.--</p> <p><u>MINERGIE A</u></p> <p><u>Habitat individuel</u>*¹: CHF 15'000.-- <u>Habitat collectif</u>*²: CHF 60.--/ m² SRE*⁸ Subvention max. CHF 40'000.--</p> <p><u>Bâtiments commerciaux</u>*³: CHF 50.--/ m² SRE*⁸ Subvention max. CHF 50'000.--</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve de l'obtention du label.
Label Minergie ECO	<p><u>BONUS MINERGIE ECO</u></p> <p><u>Habitat individuel</u>*¹: CHF 8'000.-- <u>Habitat collectif</u>*²: CHF 20.--/ m² SRE*⁸ Subvention max. CHF 10'000.--</p> <p><u>Bâtiments commerciaux</u>*³: CHF 20.--/ m² SRE*⁸ Subvention max. CHF 10'000.--</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Bonus en complément d'un label Minergie-P ou Minergie-A. • Sous réserve de l'obtention du label.
CHAUFFAGE		
Installation d'un chauffage au bois	<p><u>Chaudière < 25 kW</u> : Forfait CHF 5'000.--</p> <p><u>Chaudière de 25 à 70 kW</u> : Forfait CHF 2'500.-- + 100.--/kW</p> <p>Subvention max. CHF 9'500.--</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Puissance maximale subventionnée de 70 W/ m² (surface chauffée). • Chaudière neuve répondant à l'ordonnance sur la protection de l'air en vigueur (OPair). • Uniquement chauffage central avec réseau de distribution de chaleur. • Filtre à particules obligatoire. • Poêles d'appoint exclus. • Mise en service 24 mois au maximum après la décision.

MOBILITÉ

DOMAINE	SUBVENTION (montants en CHF TTC)	CONDITIONS
Vélos électriques ou kit de transformation électrique	20 % du coût Subvention max. CHF 400.--	<ul style="list-style-type: none"> • Pour l'achat d'un vélo électrique ou d'un kit neuf. • Une subvention par habitant offerte tous les cinq ans. • Entreprise : une subvention par tranche de 5 employés, maximum 10 subventions.
Batteries pour Vélos électriques	Forfait de CHF 200.--	<ul style="list-style-type: none"> • Une subvention par habitant offerte tous les trois ans. • Uniquement pour un remplacement de la batterie usée. • Entreprise : une subvention par tranche de 5 employés, maximum 10 subventions.
Abonnements PubliBike	1 ^{ère} année d'abonnement RegioPass offerte, valeur CHF 35.--	<ul style="list-style-type: none"> • Une subvention par habitant.
Véhicules électriques	<u>Voiture</u> : Forfait CHF 1'500.-- <u> Scooter</u> : Forfait CHF 500.--	<ul style="list-style-type: none"> • Pour l'achat d'un véhicule neuf. • Une subvention par habitant ou entreprise.
Véhicules à gaz	Forfait CHF 1'000.--	<ul style="list-style-type: none"> • Pour l'achat d'un véhicule neuf. • Une subvention par habitant ou entreprise.
Plan de mobilité d'entreprise	Plan de mobilité* ¹² Forfait CHF 2000.--	<ul style="list-style-type: none"> • En cas d'application de mesures concrètes.

APPAREILS MÉNAGERS

DOMAINE	SUBVENTION (montants en CHF TTC)	CONDITIONS
Changement des anciens appareils ménagers (cuisinières, réfrigérateurs, congélateurs, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge)	10% du prix de l'appareil Maximum CHF 250.-- par appareil	<ul style="list-style-type: none"> • Une demande par ménage tous les 5 ans. • Uniquement appareils recommandés par www.topten.ch

ÉLÉMENTS NATURELS ET PAYSAGERS

(cumul des subventions dans la catégorie : maximum CHF 10'000.--)

DOMAINE	SUBVENTION (montants en CHF TTC)	CONDITIONS
Création de biotopes , prairies fleuries, prairies sèches ou humides, vergers haute-tige, haies et bosquets indigènes	Jusqu'à 20 % en fonction du projet	<ul style="list-style-type: none"> Projet constituant une surface favorable suffisamment représentative de la parcelle ou du site.
Mise en réseau de surfaces de compensation écologique	Jusqu'à 20 % en fonction du projet	<ul style="list-style-type: none"> Projet constituant une surface favorable suffisamment représentative du site.
Aménagement de surfaces d'infiltration des eaux de pluie tels que parkings et accès perméables, bassins de rétention, biotopes, toitures.	Jusqu'à 20 % en fonction du projet	
Végétalisation de toits.	Jusqu'à 20 % en fonction du projet	
Création de plans d'eau écologiques	Jusqu'à 20 % en fonction du projet	
Plan d'aménagement et/ou de gestion écologique des espaces verts	Jusqu'à 20 % en fonction du projet	
Aménagement de murs en pierres sèches naturelles	Jusqu'à 20 % en fonction du projet	
Plantation d'arbres majeurs * ¹³	Jusqu'à 20 % en fonction du projet	<ul style="list-style-type: none"> Si le nombre d'arbres plantés est supérieur aux exigences du règlement RPGA*¹¹, art. 112.

* Glossaire :

- | | |
|------------------------|---|
| 1. Bâtiment individuel | villa mitoyenne, jumelle ou contiguë |
| 2. Bâtiment collectif | bâtiment de plusieurs logements (locatif ou PPE) |
| 3. Bâtiment commercial | administratif, commercial et artisanal |
| 4. CECB | certificat énergétique cantonal des bâtiments |
| 5. Uw | coefficient de transmission thermique des portes et fenêtres en [W/m ² K] |
| 6. SIA | société suisse des ingénieurs et des architectes |
| 7. U | coefficient de transmission thermique de l'isolation en [W/m ² K] |
| 8. SRE | surface de référence énergétique |
| 9. OFEN | office fédéral de l'énergie |
| 10. SPF | institut pour la technologie solaire |
| 11. RPGA | règlement communal sur le plan général d'affectation |
| 12. Plan de mobilité | plan mis en place pour inciter, par divers moyens, les collaborateurs, clients, à réduire l'usage des transports individuels motorisés au profit d'autres modes de transport moins polluants. |
| 13. Arbres majeurs | toute espèce ou variété à moyen et grand développement pouvant atteindre 10 m de hauteur et plus, ou atteignant 16 cm de diamètre mesuré à 1,30 m du sol, ou ayant une valeur dendrologique reconnue. |